



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-132

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-09-23-013 - Arrêté préfectoral n° 2020_09_23_B130 imposant des prescriptions spécifiques à la mairie de Gleizé concernant l'aménagement d'une passerelle sur le Nizerand "secteur Grange Chervet" sur la commune de GLEIZÉ (4 pages) Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-28-003 - Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône (2 pages) Page 8

69-2020-09-28-001 - Habilitation dans le domaine funéraire : ESPACE FUNÉRAIRE GILLET n° 20.69.0461 (1 page) Page 11

69-2020-09-28-002 - Habilitation dans le domaine funéraire : M. POYARD Aurélien, Philippe n° 20.69.0555 (1 page) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-09-11-006 - Arrêté n° 2020-10-0242 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (DYOMEDEA 69009 LYON) (2 pages) Page 15

69-2020-09-11-007 - Arrêté n° 2020-10-0243 portant autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (VETAGRO SUP à MARCY L'ETOILE) (3 pages) Page 18

69-2020-09-25-014 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ARS_2020_10_0235 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2639 du 3 août 2006 autorisant la société ROXANE NORD à exploiter les eaux d'un forage situé 872 route Nationale, à Genay, en vue de les utiliser après traitement pour la fabrication de boissons rafraîchissantes sans alcool. (2 pages) Page 22

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-09-23-013

Arrêté préfectoral n° 2020_09_23_B130 imposant des
prescriptions spécifiques à la mairie de Gleizé concernant
l'aménagement d'une passerelle sur le Nizerand "secteur
Grange Chervet" sur la commune de GLEIZÉ

*Arrêté préfectoral n° 2020_09_23_B130 imposant des prescriptions spécifiques à la mairie de
Gleizé concernant l'aménagement d'une passerelle sur le Nizerand "secteur Grange Chervet" sur*

la commune de GLEIZÉ



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

23 SEP. 2020

*Service Eau et Nature
Unité Eau
Mission Guichet Unique*

ARRETE PREFECTORAL N° 2020_09_23_B130

*

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA MAIRIE DE GLEIZE
CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE PASSERELLE SUR LE NIZERAND
"SECTEUR GRANGE CHERVET" SUR LA COMMUNE DE GLEIZE**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L 214-6 et R. 214-35 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-20-01 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20/07/20, présenté par la mairie de GLEIZE, enregistré sous le n° 69-2020-00237 et relatif à L'aménagement d'une passerelle sur le Nizerand "secteur Grange Chervet" sur la commune de GLEIZE ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la mairie de GLEIZE, après analyse de la complétude du dossier ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 2 septembre 2020 ;

VU la réponse faite par le pétitionnaire le 18 septembre 2020 par messagerie validant le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code ;

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères) ;

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau de la truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la mairie de GLEIZE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : L'aménagement d'une passerelle sur le Nizerand "secteur Grange Chervet" sur la commune de GLEIZE.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions suivantes sont insérées :

Des mesures sont prises afin d'éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes (notamment la renouée du japon) par apport de terre contaminée. Un suivi de la végétation doit être programmé pour réguler si besoin l'implantation d'espèces non désirées.

En cas d'emploi de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des toupies et matériels ne sont pas rejetées dans le cours d'eau. Des bâches de protection sont disposées dans le lit asséché pour récupérer les projections de ciment.

La ripisylve est préservée au maximum afin de conserver ses fonctions.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de GLEIZE avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : - EXECUTION

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au maire de GLEIZE, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Le directeur départemental des territoires

Jacques BANDERIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-28-003

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises : Chambre des Métiers et de l'Artisanat du
Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

Lyon, le 28 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-09-28

PORTANT AGRÉMENT

POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 29 juillet 2020, pour la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU RHONE située 10 rue Paul Montrochet 69002 Lyon, dont le Président est Monsieur Alain AUDOUARD, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU RHONE remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : La CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU RHONE, présidée par Monsieur Alain AUDOUARD, est agréée pour exercer, au sein de ses locaux situés 10 rue Paul Montrochet, 69002 Lyon, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2020-16 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 8 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise, pour information, au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-28-001

Habilitation dans le domaine funéraire : ESPACE
FUNÉRAIRE GILLET n° 20.69.0461



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-09-28- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 17 septembre 2020, déposé par Monsieur Henri GILLET et Madame Sona GILLET, gérants de la Sarl « ESPACE FUNÉRAIRE GILLET » située 27 avenue Auguste Wissel, 69250 Neuville-sur-Saône ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl « ESPACE FUNÉRAIRE GILLET » situé 27 avenue Auguste Wissel, 69250 Neuville-sur-Saône, dont les gérants sont Monsieur Henri GILLET et Madame Sona GILLET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (également en sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuils (également en sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation (également en sous-traitance).

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0461, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-28-002

Habilitation dans le domaine funéraire : M. POYARD
Aurélien, Philippe n° 20.69.0555



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-09-28 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 29 juin 2020, complété le 18 septembre 2020, transmis par Monsieur Aurélien POYARD, gérant d'une micro-entreprise située 16 chemin des Blondailles, 69850 Saint-Martin-en-Haut ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Aurélien, Philippe POYARD, gérant d'une micro-entreprise dont le siège social est situé 16 chemin des Blondailles, 69850 Saint-Martin-en-Haut, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0555, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-09-11-006

Arrêté n° 2020-10-0242 portant autorisation d'effectuer
dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun,

*Arrêté n° 2020-10-0242 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en
droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du*

gène de la protéine de la glycoprotéine de surface du SARS-CoV-2 par

RT PCR » (DYOMEDEA 69009 LYON)



PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-EST
PREFET DE LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

Arrêté n° 2020-10-0242 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

CONSIDERANT l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui dispose :

« Le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. »

CONSIDERANT le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale DYOMEDEA-NEOLAB, le 07/09/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments présentés, les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 et son annexe sont réunies ;

ARRETE

Article 1 - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale (DYOMEDEA-NEOLAB - 480 avenue Ben Gourion – 69 009 Lyon) dans le lieu dédié suivant :

- **125 avenue Franklin Roosevelt – 69 500 BRON**

jusqu'à la date du 30 octobre 2020 inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 septembre 2020
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire général adjoint
Clément VIVES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-09-11-007

Arrêté n° 2020-10-0243 portant autorisation d'effectuer
l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par

Arrêté n° 2020-10-0243 portant autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du
RT PCR » (VETAGRO SUP à MARCY L'ETOILE)
SARS-CoV-2 par RT PCR » (VETAGRO SUP à MARCY L'ETOILE)



PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-EST
PREFET DE LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

Arrêté n° 2020-10-0243 portant autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour deux mois à compter de sa publication ;

CONSIDERANT le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

CONSIDERANT l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet susvisé qui dispose :

« I. - Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen :

1° Les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les laboratoires accrédités suivant la norme ISO/ CEI 17025 ;

3° Les laboratoires de recherche affiliés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à un établissement public à caractère scientifique et technologique, à un groupement d'intérêt public ou à une fondation de coopération scientifique, dont la liste est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé ;

4° Les cabinets d'anatomie et de cytologie pathologiques accrédités ou en démarche d'accréditation selon la norme NF-EN-ISO 15189.

II. - Les examens mentionnés au I sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application du présent article.»

CONSIDERANT la demande de VETAGRO SUP, pour son laboratoire leptospires et analyses vétérinaires (« LAV »), laboratoire d'analyses départemental agréé, faite le 19 mai 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, sollicitant l'autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ;

CONSIDERANT la convention conclue le 19/05/2020 entre VETAGRO SUP pour son laboratoire leptospires et analyses vétérinaires « LAV » et le laboratoire de biologie médicale SELAS NOVELAB, organisant la validation des examens par un biologiste médical ;

CONSIDERANT la convention conclue entre le laboratoire VETAGRO SUP pour son laboratoire leptospires et analyses vétérinaires « LAV » et le laboratoire de biologie médicale de l'hôpital Nord Ouest de Villefranche sur Saône le 07/09/2020 organisant la validation des examens par un biologiste médical ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé sont réunies ;

ARRETE

Article 1 - Le laboratoire Leptospire et analyses vétérinaires (LAV) de VETAGRO SUP, campus vétérinaire de Lyon, 1, avenue Bourgelat – 69 280 MARCY L'ETOILE est autorisé à effectuer l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », sous la responsabilité des laboratoires suivants :

- SELAS NOVELAB dont le siège social est sis 45 rue Victor Hugo – 69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS,
- hôpital Nord Ouest de Villefranche sur Saône.

jusqu'à la date du 30 octobre 2020 inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 septembre 2020
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire général adjoint
Clément VIVES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-09-25-014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ARS_2020_10_0235
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2639 du 3 août 2006
autorisant la société ROXANE NORD à exploiter les eaux
d'un forage situé 872 route Nationale, à Genay, en vue de
les utiliser après traitement pour la fabrication de boissons
rafraîchissantes sans alcool.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ARS_2020_10_0235

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2639 du 3 août 2006 autorisant la société ROXANE NORD à exploiter les eaux d'un forage situé 872 route Nationale, à Genay, en vue de les utiliser après traitement pour la fabrication de boissons rafraîchissantes sans alcool.

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-7 et R1321-1 à R1321-61 ;

VU le courrier de M. VINAY, directeur qualité et environnement de la société ROXANE NORD, en date du 20 mars 2020 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2639 du 3 août 2006 ;

VU le rapport établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 mars 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 2 juillet 2020 ;

Considérant que dans son courrier du 20 mars 2020, la société ROXANE NORD a informé l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de sa décision d'abandonner l'exploitation du forage dénommé « Puits Castel » autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2639 du 3 août 2006 ainsi que de son rebouchage effectué le 18 septembre 2019 dans les règles de l'art ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2639 du 3 août 2006 autorisant la société ROXANE NORD à exploiter les eaux d'un forage situé 872 route Nationale, à Genay, en vue de les utiliser après traitement pour la fabrication de boissons rafraîchissantes sans alcool est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société ROXANE NORD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 :

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, et dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône pour les tiers. Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée via l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le maire de Genay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 25 septembre 2020

Pour le préfet du Rhône
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint,

Signé

Clément VIVES